

ANIMAUX / SPERME / EMBRYONS / OEUFs A COUVER / OVOCYTES	RI.CN.04.01	Chine
	Décembre 2018	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Oiseaux d'ornement	0106	Chine

## II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA                      Titre du certificat

**EX.VTL.CN.04.01      Certificat vétérinaire pour l'exportation      4 p.**  
**d'oiseaux ornementaux**

Le certificat mentionné ci-dessus ne peut pas être utilisé pour l'exportation de pigeons vers la Chine. Un certificat spécifique pour l'exportation de pigeons et l'instruction correspondante sont mis à disposition sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Le certificat mentionné ci-dessus ne peut pas être utilisé pour l'exportation de volailles telles que définies par l'AR du 17/06/2013. Le marché chinois n'est pas ouvert pour les volailles telles que définies par l'AR du 17/06/2013.

## III. CONDITIONS SPECIFIQUES

### Résidence en Belgique

Les oiseaux d'ornement à exporter doivent avoir résidé en Belgique au moins au cours des 6 mois précédant leur exportation (quarantaine comprise) vers la Chine.

L'opérateur établit une liste des oiseaux ornementaux qu'il souhaite exporter vers la Chine sous forme de tableau, sur base du modèle suivant :

Adresse de l' (des) exploitation(s) de résidence au cours des 6 mois précédant l'exportation <sup>(1)</sup>	Identification des oiseaux ornementaux <sup>(2)</sup>

ANIMAUX / SPERME / EMBRYONS / OEUF A COUVER / OVOCYTES	RI.CN.04.01 Décembre 2018	Chine
---	------------------------------	-------

**(1) Si les oiseaux ornementaux ont résidé dans différentes exploitations au cours des 6 mois précédant l'exportation, l'adresse de toutes ces différentes exploitations (quarantaine comprise) doit être mentionnée.**

**(2) L'identification est constituée du numéro de microchip ou de bague complet.**

**Cette liste est utilisée en vue du contrôle de la quarantaine et du contrôle au moment de la certification.**

#### Statut sanitaire des exploitations de provenance

**Les exploitations de provenance des oiseaux ornementaux exportés doivent être indemnes de maladie de Newcastle, d'influenza aviaire et de chlamydie depuis au moins 12 mois.**

**Par « exploitation de provenance », on entend la (les) exploitation(s) de résidence des oiseaux ornementaux au cours des 6 mois précédant l'exportation vers la Chine (donc quarantaine comprise).**

**Pour chaque exploitation de résidence préalable à la quarantaine reprise dans la liste susmentionnée, l'opérateur doit disposer d'une déclaration du vétérinaire agréé ayant supervisé le séjour des oiseaux dans cette exploitation / établissement, établie sur base du modèle n°1 repris au point V. de cette instruction.**

**Pour l'exploitation au sein de laquelle est réalisée la quarantaine, l'opérateur doit disposer d'une déclaration du vétérinaire agréé ayant supervisé la quarantaine, établie sur base du modèle n°2 repris au point V. de cette instruction.**

#### Quarantaine préalable à l'exportation

**Une quarantaine de minimum 30 jours est d'application préalablement à l'exportation.**

**Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine.**

- **L'espace de quarantaine doit être préalablement approuvé par l'ULC.**
- **L'espace de quarantaine doit être repris sur la liste des espaces de quarantaine validés par les autorités chinoises.**
- **Chaque mise en quarantaine d'oiseaux en vue de leur exportation vers la Chine doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC.**

ANIMAUX / SPERME / EMBRYONS / OEUF A COUVER / OVOCYTES	RI.CN.04.01 Décembre 2018	Chine
---	------------------------------	-------

#### A. Demande d'approbation de l'espace de quarantaine

Une demande d'approbation de l'espace de quarantaine doit être soumise à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'AFSCA (<http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/animauxvivants/> → « Demande d'approbation d'un espace de quarantaine/d'isolement – Notification du placement en quarantaine/en isolement »).

Pour autant que l'espace d'isolement réponde aux conditions générales mentionnées dans le recueil relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'AFSCA (voir lien mentionné ci-dessus), l'ULC transmet la demande à l'administration centrale, qui se charge de l'envoyer aux autorités chinoises.

Un opérateur ne peut mettre des oiseaux ornementaux en quarantaine en vue de leur exportation vers la Chine qu'une fois qu'il dispose d'une lettre émanant de la DG Contrôle de l'AFSCA qui confirme l'approbation de son espace de quarantaine par les autorités chinoises.

#### **Attention !!!**

La validation de l'espace de quarantaine par les autorités chinoises ne dispense pas l'opérateur du renouvellement annuel de l'approbation de son espace de quarantaine par l'AFSCA.

Il sera vérifié, au moment de la certification, que l'établissement au sein duquel est réalisée la quarantaine, est bien repris sur la liste des espaces de quarantaine validés par les autorités chinoises, mais est également en ordre en ce qui concerne son approbation par l'AFSCA.

#### B. Notification d'une mise en quarantaine

Toute mise en quarantaine doit être notifiée au préalable à l'ULC. Cette notification envoyée à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'AFSCA (<http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/animauxvivants/> → « Demande d'approbation d'un espace de quarantaine/d'isolement – Notification du placement en quarantaine/en isolement »).

Pour chaque notification d'isolement, le formulaire « EX.VTL.QU-IS.demande » doit être accompagné de la liste dont il est question au point **III. Conditions spécifiques** – *Résidence en Belgique*.

Toute mise en quarantaine peut être soumise, à n'importe quel moment au cours de la période de quarantaine, à un contrôle aléatoire par l'AFSCA qui a pour but de vérifier que les conditions de quarantaine sont bien respectées.

ANIMAUX / SPERME / EMBRYONS / OEUF A COUVER / OVOCYTES	RI.CN.04.01 Décembre 2018	Chine
---	------------------------------	-------

### C. Exigences particulières pour la quarantaine.

**Au cours de la quarantaine, les oiseaux ornementaux doivent être soumis à un examen sanitaire par le vétérinaire agréé qui est responsable pour le suivi de la quarantaine et se voir administrer un traitement préventif contre la chlamydie. Le vétérinaire agréé doit confirmer avoir effectué cet examen et administré ce traitement, au moyen d'une déclaration établie sur base du modèle n°2 repris au point V. de cette instruction.**

#### Mortalité au cours du transport

**Les carcasses d'oiseaux ornementaux qui meurent pendant le transport vers la Chine peuvent être réquisitionnées pour analyse par les services chinois compétents (*Animal and Plant Quarantine Services*).**

**Le retour d'oiseaux ornementaux refusés par la Chine ne peut pas être autorisé puisque la réglementation européenne ne prévoit pas de réimportation et que l'importation d'oiseaux depuis la Chine n'est pas autorisée conformément au Règlement 139/2013.**

## **IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

**Point 1.9 : le nom, l'adresse et le numéro NUE ou CP de l'établissement où les oiseaux ornementaux sont mis en quarantaine et d'où ils partent pour la Chine, doivent être mentionnés. Pour le nom et l'adresse, reprendre la dénomination exacte telle qu'elle apparaît dans Foodweb / BOOD.**

**L'établissement mentionné à ce point doit :**

- être en ordre d'approbation auprès de son ULC pour ce qui est de la mise en quarantaine d'oiseaux,
- être repris sur la liste des espaces de quarantaine validés par les autorités chinoises (voir site internet de l'[AFSCA](#)),
- avoir notifié la mise en quarantaine d'oiseaux en vue de leur exportation vers la Chine en temps en en heure à l'ULC.

**Si l'établissement au sein duquel est effectué la quarantaine ne remplit pas les 3 conditions mentionnées ci-dessus simultanément, l'exportation ne peut avoir lieu.**

**Point 1.11 : mentionner l'adresse de l'espace de quarantaine.**

**Point 2.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique ou de la zone de provenance en ce qui concerne les maladies mentionnées. Pour la maladie de Newcastle, il faut uniquement tenir compte de foyers chez les volailles commerciales. Le statut sanitaire peut être contrôlé sur le site internet de l'[AFSCA](#).**

ANIMAUX / SPERME / EMBRYONS / OEUF A COUVER / OVOCYTES	RI.CN.04.01	Chine
	Décembre 2018	

**Point 2.2 : ce point peut être certifié après contrôle. Les documents qui doivent être contrôlés sont les suivants :**

- la liste reprenant les exploitations de provenance des oiseaux ornementaux exportés, ainsi que l'identification de ces oiseaux;
- la (les) déclaration(s) du (des) vétérinaire(s) agréé(s) qui a (ont) supervisé le séjour des oiseaux dans l' (les) exploitation(s) de provenance, établie(s) sur base du modèle n°1 repris au point V. de cette instruction;
- la déclaration du vétérinaire agréé ayant supervisé la quarantaine des oiseaux, établie sur base du modèle n°2 repris au point V. de cette instruction.

**Point 2.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la réglementation.**

**Point 2.4 : ce point peut être certifié pour autant que les conditions d'isolement (durée, notification, approbation de l'espace d'isolement, etc...) décrites dans cette instruction aient été respectées, et que le résultat du contrôle soit favorable. Les documents qui doivent être contrôlés sont les suivants :**

- la liste reprenant les exploitations de provenance des oiseaux ornementaux exportés, ainsi que l'identification de ces oiseaux;
- la (les) déclaration(s) du (des) vétérinaire(s) agréé(s) qui a (ont) supervisé le séjour des oiseaux dans l' (les) exploitation(s) de provenance, établie(s) sur base du modèle n°1 repris au point V. de cette instruction;
- la déclaration du vétérinaire agréé ayant supervisé la quarantaine des oiseaux, établie sur base du modèle n°2 repris au point V. de cette instruction.

**Point 2.5 : l'échantillonnage en vue des analyses doit être réalisé par le vétérinaire agréé supervisant la quarantaine, au cours de celle-ci, et en respectant les instructions données dans ce point et dans la note de bas de page (1). Les numéros de microchip ou de bagues complets (y compris les lettres d'identification du pays) des oiseaux échantillonnés doivent être mentionnés sur la demande d'analyse, ainsi que sur les rapports des résultats aux analyses.**

- Le point peut être certifié sur base des rapports d'analyse : vérifier que les méthodes utilisées sont bien celles autorisées dans le certificat.
- L'analyse peut être remplacée par une vaccination pour ce qui est de la maladie de Newcastle. L'opérateur doit apporter les éléments de preuve nécessaires (déclaration du vétérinaire ayant effectué la vaccination par exemple).

**Point 2.6 : mentionner les éventuelles autres vaccinations effectuées. L'opérateur doit apporter les éléments de preuve nécessaires (déclaration du vétérinaire ayant effectué la vaccination par exemple).**

ANIMAUX / SPERME / EMBRYONS / OEUF A COUVER / OVOCYTES	RI.CN.04.01	Chine
	Décembre 2018	

**Point 2.7 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration fournie par le vétérinaire agréé responsable de la supervision des oiseaux pendant l'isolement, établie sur base du modèle n°2 repris au point V. de cette instruction.**

**Point 2.8 : cette déclaration peut être signée pour autant que le vétérinaire certificateur ne constate aucun problème lors de l'examen clinique qu'il effectue au moment de la certification.**

**Point 2.9 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit apporter les éléments de preuve nécessaires.**

## **V. MODÈLES DE DÉCLARATION**

*Modèle de déclaration n°1 – à délivrer par le(s) vétérinaire(s) agréé(s) ayant supervisé la résidence dans l'(les) exploitation(s) de provenance*

**Je soussigné, ..... (mentionner nom), vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre ..... (mentionner numéro d'ordre), déclare avoir supervisé les oiseaux identifiés ci-dessous pendant leur séjour dans l'exploitation sise ..... (mentionner adresse), et déclare que l'exploitation susmentionnée est indemne de la maladie de Newcastle, d'influenza aviaire et de chlamydie depuis 12 mois.**

**Identification des oiseaux concernés : .....**

**Date :**

**Signature du vétérinaire :**

ANIMAUX / SPERME / EMBRYONS / OEUFs A COUVER / OVOCYTES	RI.CN.04.01	Chine
	Décembre 2018	

Modèle de déclaration n°2 – à délivrer par le vétérinaire agréé ayant supervisé la quarantaine des oiseaux en vue de leur exportation vers la Chine

**Je soussigné, ..... (mentionner nom), vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre ..... (mentionner numéro d'ordre), et ayant supervisé la quarantaine des oiseaux identifiés ci-dessous en vue de leur exportation vers la Chine, déclare ce qui suit :**

- l'exploitation au sein de laquelle est effectuée la quarantaine est indemne de la maladie de Newcastle, d'influenza aviaire et de chlamydiose depuis 12 mois ;
- aucun signe clinique de maladie infectieuse n'a été mis en évidence au cours des examens cliniques des oiseaux effectués pendant la quarantaine ;
- les oiseaux ont reçu un traitement préventif contre la chlamydiose pendant la quarantaine.

**Identification des oiseaux concernés : .....**

**Date :**

**Signature du vétérinaire :**